

LETTRE OUVERTE AUX VILLIERAINS ET VILLIERAINES

Carnet d'un voyage au cœur du système ayant nécessité l'apprentissage accéléré de la langue de bois

Le voyage a débuté le 14/02/2018 par la découverte d'un panneau d'autorisation de travaux annonçant l'installation de plusieurs antennes relais SFR au 8bis avenue de l'Isle.

Panneau aperçu par pur hasard, puisque placé bien à l'intérieur du terrain de la résidence, normalement non emprunté par les personnes de l'extérieur et illisible à cette distance, d'autant plus que sa particularité a toujours été d'être plié en deux.

Au cours de plusieurs échanges de courriers avec la Mairie, il m'a été adressé le dossier complet de demande d'autorisation de travaux et, dans un deuxième temps, la simulation d'exposition aux ondes électromagnétiques effectuée le 18/04 par SFR. Nous ne considérerons que cette preuve de bonne volonté de la part de SFR, tout en négligeant le désordre chronologique apporté au respect de la procédure.

Dans un monde parfait, cette simulation, tout en n'étant pas obligatoire, aurait dû avoir lieu avant la signature d'autorisation de travaux, avec possibilité de donner lieu à une réunion publique qui aurait permis aux riverains d'exprimer leur joie de voir des antennes s'installer dans un environnement jusqu'alors préservé.

Néophyte dans la culture du monde de la téléphonie, j'ai procédé à la lecture critique des documents fournis et à des recherches qui ont conduit ma curiosité bien au-delà de ce que j'avais envisagé.

La simulation en question, limitée à un rayon de 100m, a mis en relief le fait que certaines habitations seraient exposées à des fréquences entre 4 et 5 V/m. Toutefois, comment s'y fier, étant donné que SFR précise dans son dossier que **les résultats de ces simulations sont à considérer comme des estimations limitées à leur propre installation** qui ne peuvent pas être diffusés – étrange restriction pour un document destiné à l'information-

Je ne peux m'empêcher de penser aux photos non contractuelles d'un nouveau programme immobilier.

Bien entendu, cette simulation reste dans les limites imposées par la législation française, selon le décret de Mai 2002, référence unique des opérateurs (**Voir annexe 1**)

Si vous voulez obtenir des renseignements au sujet de votre exposition globale, vous devez savoir que toute personne a la possibilité de faire mesurer l'exposition aux ondes électromagnétiques aussi bien dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public (parcs, commerces...) par un organisme accrédité par la ANFR (Agence Nationale des Fréquences) .

(Voir Annexe 2) et l'imprimé de demande à l'adresse suivante :

https://www.formulaire.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15003.do

Vous savez maintenant ce qui vous reste à faire, encore que la fiabilité de la méthodologie appliquée soit mise en doute, la tendance étant à définir des valeurs moyennes et non des valeurs maximales (*Voir Annexes 8 C et 8 D*). On peut effectivement se poser des questions, étant donné que sur le site Cartoradio l'ANFR précise: « L'Agence Nationale des Fréquences ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations, celles-ci étant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces ».

(Une pensée émue à Ponce Pilate)

Je constate, à la lecture de leur dossier, que les opérateurs ont pleine conscience des risques sanitaires encourus par les populations exposées, qu'ils énumèrent par ailleurs, mais nous opposent le fait que la responsabilité des ondes ELM n'est pas prouvée scientifiquement. Cette affirmation est contredite par les études de centaines de scientifiques de haut niveau et celles qui ont abouti au rapport Bio Initiative de 2012.

Dans un très intéressant communiqué Jean Desessard Sénateur de Paris, prend position dans ce sens : (*Voir Annexe 8 A*)

« Les maladies, qui existaient avant la téléphonie mobile mais dont elle est une nouvelle cause, sont répertoriées depuis ses débuts. Les enquêtes sanitaires sur le terrain, soit publiques, soit d'initiative locale, qui se multiplient, confirment avec précision la liste issue des travaux scientifiques.

Niveau moyen } maux de tête, nausées, dépression, irritabilité, troubles du sommeil, vertiges et chutes, pertes de concentration, troubles cardiaques et de tension, maladies de peau, troubles des rythmes du cerveau, attaques destructrices des organes des yeux et des oreilles.

Le niveau moyen est connu en classification médicale sous le nom de syndrome des micro-ondes.

Niveau lourd} cancers du cerveau, du sang, du système lymphatique, des endocrines et surtout la thyroïde, épilepsie, interruptions de grossesse et malformations.

- Maintenir une décision après avoir été informé des risques, et sans disposer de document fiable d'innocuité, étant précisé qu'aucun document administratif ne peut évidemment être considéré comme fiable, constitue un viol du Principe constitutionnel de Précaution.

- La mise en danger de la santé d'autrui est définie par la jurisprudence de la Cour de Cassation comme faute inexcusable et la responsabilité y est personnelle, civile et pénale. »

Bien entendu, ce document date de 2/2009, mais nous avons plus récent : le Décret 2010-1207 du 12/10/2010 du Code du travail qui précise que, à compter du 1er janvier 2017, les employeurs devront respecter de nouvelles règles visant à protéger leurs salariés des champs électromagnétiques émis par les (nombreux) appareils électroniques présents dorénavant dans les entreprises.

Ces dispositions, qui viennent transposer une directive européenne, ont pour ambition d'améliorer « la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, qui reposait jusqu'alors sur les seuls principes généraux de prévention », explique l'exécutif.

Dès l'entrée en vigueur de ce décret, l'exposition d'un salarié à des champs électromagnétiques ne devra pas dépasser des valeurs limites bien définies. (**Voir annexe 3**)

Ce qui tend à confirmer les sérieux doutes sur la non dangerosité des ondes.

Le principe constitutionnel de précaution qui figure à l'Art. 5 de la Charte de l'environnement précise que :

«Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage »

Mais, quelle est la valeur réelle de nos droits ?

Ce principe constitutionnel est sournoisement contourné en privant les maires de leur pouvoir de police générale, qui ne peuvent interdire une activité à risque sur le territoire de leur commune qu'en cas de "péril imminent". Le maire est déclaré incompétent pour réglementer les activités relevant d'une police spéciale confiée à l'Etat. Ceci inclut également les OGM, etc.

L'article 62 de la loi Elan, adoptée le 12 juin 2018, met fin, en supprimant le délai de deux mois indispensable à l'information et la concertation, à des dispositifs de la loi Abeille, adoptée en janvier 2015 (relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques) qui permettaient le contrôle de l'implantation des antennes relais.

Nous pouvons prendre la mesure de la toute-puissance du lobby de la téléphonie.

Mais reprenons notre voyage.

J'ai eu l'occasion, de façon fortuite, d'entrer en contact avec certains habitants de l'immeuble en question et de prendre connaissance d'une pétition qu'ils avaient adressée à la Mairie en février 2018 pour contester l'installation des antennes. Pétition restée sans réponse.

❖ Séquence émotion:

Disparition du panneau d'autorisation concernant l'installation prévue, le 14/09, d'une grue dans l'avenue de l'Isle qui procéderait au déchargement sur le toit de l'immeuble du

matériel nécessaire à l'installation des antennes. Probablement le fait d'un ou de riverains non identifiés qui souhaitaient ainsi manifester leur opposition au projet.

Le 14/09, une dizaine de personnes – locataires et riverains – se regroupe devant la résidence dans une tentative de négociation.

En l'absence des panneaux, un certain nombre de véhicules n'avaient pas été déplacés et la grue était dans l'impossibilité d'avancer. Confusion, discussions et décision de faire appel à la Fourrière.

Désaccord des habitants du quartier qui considéraient injuste de pénaliser les propriétaires des véhicules mal stationnés.

Arrivée de la Police de la voirie, ce qui est normal, et, successivement, de la Police Municipale et de la Police de Chennevière qui a jugé opportun - tout en restant dans les clous - de relever les noms des personnes présentes afin de garder un souvenir de cette partie banlieusarde, définie, à ce que j'ai pu apprendre par la suite, de manifestation ! Pourquoi pas de révolution ?

Arrivée du Directeur de Cabinet du Maire qui négocie une réunion d'information des riverains le 17/09 en échange du déchargement du matériel sur le toit et de l'arrêt provisoire des travaux.

L'invitation à cette réunion s'est révélée limitée à un tout petit nombre de personnes dont je n'ai pas fait partie mais, l'information m'ayant été transmise par des voisins, j'ai pu m'y rendre malgré tout. Me sentant persona non grata j'ai tout de même écarté la théorie du complot et opté pour un disfonctionnement du système.

❖ 17/09 – Séquence Bisounours :

Le représentant de SFR, chargé de la santé et de l'environnement (nouvelle définition de la communication) nous présente des très belles images en couleurs, nous donne des détails techniques - qui ne nous intéressent pas vraiment étant donné que nous ne voulons pas de ces antennes - et nous garantit que l'absence totale de dangers sanitaires est prouvée (il refuse, cependant, de nous signer une garantie écrite).

Nous sommes tentés de ronronner de plaisir et de nous frotter aux antennes pour marquer notre territoire. Attitude inappropriée car, paraît-il, il y a obligation de respecter des distances de sécurité.

Mon esprit nomade et indiscipliné dérive sur les gilets pare-balles expérimentaux de la guerre de 14 qui reprenaient la mention : Breveté SGDG (sans garantie du Gouvernement).

Inquiétude des habitants de l'immeuble et panique des personnes dont les appartements sont placés directement à proximité des antennes sous la terrasse de cette construction de style Mansart à l'isolation vétuste. Locataires qui se plaignent, par ailleurs, de ne pas recevoir, depuis des années, de réponse de la part de leur Bailleur (dont le Responsable est présent) aux demandes de réparations dans les parties privatives et collectives.

Etonnement et promesses d'une meilleure écoute et d'intervention rapide.

Tentative du représentant de SFR d'apaiser les esprits: « il est préférable d'être placés sous les antennes ». Peu rassurant pour les riverains. Les parents des futurs utilisateurs du centre de loisirs prévu en face de l'immeuble en tireront les conclusions qui s'imposent.

Les locataires rétorquent que le risque zéro n'existe pas et demandent à être relogés. Situation pour eux pénalisante car, en réalité, ils ne souhaitent pas quitter cette résidence sociale d'une vingtaine de logements qui leur apporte de nombreux avantages : bonne entente entre les locataires, voisinage sans problème, milieu arboré et calme, absence de drogue, proximité du centre-ville et d'écoles : primaire, maternelle et collège. Ils sont parfaitement intégrés à un quartier dans lequel leurs enfants sont en sécurité et il se révélerait problématique d'être relogés à l'identique.

Se profile, en ombres chinoises, la pratique discriminatoire qui enserme les habitants des logements sociaux dans des situations où leur avis est balayé du revers de la main et la jouissance paisible de leur bien n'est pas assurée. Aujourd'hui SFR, demain s'ajouteront Bouygues, Free et Orange car, nous l'avons compris, le fond du problème est une guerre de territoire où, en échange de quelques milliers d'Euros annuels versés aux bailleurs (dans notre cas de figure 11.000€) on hypothéquera sans état d'âme la santé des locataires et des riverains.

Un joli tableau issu de Cartoradio (site officiel de l'ANFR) nous montre 4 antennes sur Villiers. Ne vous y trompez pas, Monsieur SFR admet du bout des dents avoir « un peu zoomé » en se limitant aux antennes SFR. Bien évidemment, car les antennes érigées sur le territoire de la ville, de 4.33 km², se montent à près d'une vingtaine. Qu'importe, vu qu'ils sont obligés de garantir une qualité de service. Des personnes abonnées à SFR me confirment capter déjà parfaitement et la possibilité vous est toujours offerte de changer d'opérateur si leurs méthodes vous déplaisent.

Nous découvrons avec étonnement que le principe de précaution doit s'appliquer à notre propre responsabilité car il nous incombe de gérer l'utilisation de nos portables et objets connectés. Encore faudrait-il que ce matériel soit fourni avec une application permettant de comptabiliser l'exposition globale sur 24h et de définir un seuil de tolérance personnel.

Je frémis en pensant à des lunettes connectées portées en permanence par des adolescents ingérables. Pourquoi pas des oreillers connectés pour éviter de garder son portable à portée de main toute la nuit?

Ne vous y trompez-pas. Je ne rejette pas la technologie mais je considère que notre libre arbitre doit être respecté pour nous permettre des choix éclairés.

Poursuivons notre excursion.

Des questions importunes concernant les assurances :

- ✓ Quel est votre Assureur et prend-t-il en charge les risques liés aux rayonnements électromagnétiques ?

- ✓ En cas de mévente des biens immobiliers placés à proximité de vos antennes relais, votre assurance prendra-t-elle en charge la perte financière et quelle procédure devra suivre le propriétaire pour obtenir un dédommagement ?

Réponse :

- Nous sommes assurés chez Allianz mais nous n'avons pas à vous communiquer nos contrats. **(Nous demandons tout de même que nous soient communiquées les clauses d'exclusion appliquées par leur Compagnie dans ce cas de figure).**
- Il n'y aura pas de perte de valeur immobilière. Les acquéreurs seront très contents d'avoir une bonne réception.

Un peu léger pour ce qui est de la responsabilité civile.

Le Responsable des logements sociaux sur Villiers confirme ne pas être assuré mais être couvert par SFR. A son malaise, nous comprenons qu'il vient de prendre conscience du fait que les responsabilités ne se délèguent pas mais se partagent. Pourtant, ses locataires ne manquent pas de respecter l'obligation de lui adresser chaque année leurs attestations d'assurance.

Monsieur SFR nous affirme que l'ANSES confirme la non dangerosité des ondes ELM. Libre interprétation, étant donné que l'ANSES, tout en admettant ne pas pouvoir en apporter les preuves scientifiques, reconnaît la réalité des maladies liées à l'hypersensibilité et demande la poursuite des recherches. (Dans son dossier d'information SFR précise : « Afin d'améliorer les connaissances sur les effets sanitaires des radiofréquences, l'Anses a été dotée par l'Etat d'un fond de 2M€ par an, alimenté par une imposition additionnelle sur les opérateurs de la téléphonie mobile).

Monsieur SFR nous donne constamment Paris en exemple en omettant de nous préciser que:

- **de plus en plus de personnes se mobilisent dans la capitale, protestent et vont jusqu'à bloquer l'entrée des immeubles,**
- **que, dans la charte aujourd'hui en application, Paris accepte un niveau maximal d'exposition de 5 V/m « équivalent 900 MHz » en tout lieu de vie intérieur, toutes fréquences confondues.**

Monsieur SFR nous précise que la puissance des ondes que l'on reçoit en provenance des antennes décroît proportionnellement au carré de la distance alors que des études affirment que l'impact des ondes est maximal à env. 300m en zone urbaine et 1000m en zone périurbaine. Ce qui inclut, dans notre cas de figure, les trois écoles, une maison de retraite médicalisée et un centre de rééducation fonctionnelle en plus du futur centre de loisirs.

Autres demandes importunes :

- ✓ A quelle distance portent vos ondes ? Car vos simulations se limitent à 100m

Réponse très hésitante livrée de mauvaise grâce :

- Réponse : peut - être à 1000/2000m. (Je crois me souvenir que, dans leur dossier d'information il est question d'une portée entre 1 à 10 km)
- ✓ Pouvez-vous nous fournir une simulation à 300 et 1000m et, puisque les ondes sont émises en faisceau, à 1m50 et 15m du sol ?
- Réponse :

La réunion se termine avec rappel de notre part de nos requêtes concernant les assurances et les nouvelles simulations.

- ✓ **A la demande très importune : « que va-t-il se passer maintenant ? »**
- **Réponse arrachée au pied de biche et aux forceps : Nous allons installer les antennes.**

Il faut comprendre que Monsieur SFR fait son travail. Il n'est pas habilité à négocier.

Fin de la visite guidée du temple de la démocratie.

Après cette réunion placebo, je commence à saisir les subtilités de la langue de bois : **nous n'avons rien obtenu et le matériel est sur la terrasse, prêt à être monté.**

Je rappelle au Directeur de Cabinet du Maire que ce projet avait donné lieu à protestations et à une pétition.

- Réponse : « il faudrait que les français arrêtent de croire qu'on peut tout régler avec des pétitions ». -

Après tout, j'en conviens dans mon for intérieur, une pétition dédaignée est bien peu de chose par rapport au Traité de Lisbonne qui a foulé au pied un Référendum national. Les français persistent dans leur incontinence protestataire au lieu de se livrer avec confiance à cette bienveillance qui vient d'en haut et qui juge de la viabilité de leurs besoins et de leurs droits. Je n'oublie pas que, si les rois de France savaient guérir les écrouelles, nos souverains républicains ont fait bien mieux en se montrant capables de stopper le nuage radioactif de Tchernobyl aux frontières de la France.

❖ **12/10 – Séquence 5^{ème} dimension :**

📌 **Découverte des univers parallèles.**

Lettre de Monsieur le Maire qui m'informe apporter une réponse tardive à mes lettres du 14/05 et du 10/09, suite auxquelles il avait engagé une réflexion qui avait abouti à la réunion publique d'information avec les riverains du 17/09. Réunion au cours de laquelle tous les renseignements escomptés avaient été fournis.

Il conclut, je cite : « **La plus grande partie des personnes présentes a été convaincue du bien-fondé de cette antenne-relais et de l'absence de risque de cette installation** ».

J'ai, évidemment, contesté ses conclusions et lui ai rappelé que nous étions toujours en attente des documents d'assurance SFR et des résultats des nouvelles simulations demandées.

L'installation se poursuit et sera bientôt opérationnelle. Une locataire, mère de deux enfants, a résilié son bail, la cohabitation avec une antenne-relais placée directement au-dessus de son salon lui étant psychologiquement insupportable.

Dans un monde idéal, notre Maire accepterait d'être notre porte-parole et chef de file dans les démarches auprès des autorités compétentes pour marquer notre opposition à l'installation des antennes en question. Des Maires courageux et respectueux des attentes de leurs administrés n'ont pas hésité à se ranger à leurs côtés, ce qui pourrait, à plus long terme, s'avérer une forme de clairvoyance à ne pas négliger. Notre porte est grande ouverte, d'autant plus qu'il ne peut pas ignorer que :

Le Décret 2002-75 du 3 Mai 2002 qui autorise 41V/m pour les antennes à 900MHz, 58V/m pour les antennes à 1800MHz et 61V/m pour les antennes à 2100MHz est contradictoire tant vis-à-vis de la Directive 2004/10 CE du 15/12/2004 que vis-à-vis du décret 2006/1278 du

18/10/2006 que des normes NF-EN 61000 et est un manquement aux obligations imposées par les articles L45-1 et L32 12° du code des postes et des communications électroniques. Il est donc supplanté en législation française par ces textes qui sont prioritaires.

La pleine validité légale des textes français qui fixent un seuil d'exposition maximal à 3V/m a été confirmée par le décret 2006-1278 du 18 octobre 2006, lequel s'applique à la téléphonie mobile, car les stations de base et leurs antennes

relais sont des émetteurs-récepteurs d'ondes radioélectriques et ne sont pas, comme les opérateurs tentent de le faire croire, des « Equipements terminaux de Télé-communications » ou des faisceaux hertziens.

Le maximum légal prioritaire en France pour la téléphonie mobile est donc 3V/m afin de garantir l'intégrité de l'Environnement rural et/ou urbain, principe de précaution oblige.

(Voir Annexe 7)

Ceci, bien entendu, dans un monde idéal.

Mais, me direz-vous, pourquoi croire en un monde idéal ? Tout simplement, parce que, si nous cessons d'y croire il n'existera plus et nos enfants vivront l'obsolescence programmée de leurs droits.

Je relis mon guide de voyage.

Choisy le Roi, Le Plessis-Trévisé, Sucy en Brie, Fontenay aux Roses ne sont que quelques exemples de Communes où les habitants se sont opposés à ces installations, sans compter que d'innombrables procès ont déjà été gagnés contre les opérateurs téléphoniques.

La résistance s'organise partout en France.

Quelques exemples de jugements qui valident le principe de précaution : ([Voir Annexe 4](#))

- **4/02/2009 démontage d'une antenne relais : Bouygues renonce à la cassation - Tassin-la-Demi-Lune (Rhône)**
- **11/08/2009 Orange interdit d'antenne à Paris XIII - Jugement du TGI de Créteil**
- **15/09/2011 La Cour d'Appel de Montpellier a condamné SFR à démonter une antenne-relais à Montesquieu-Des-Albères dans les Pyrénées-Orientales "au nom du principe de précaution".**

Mais aussi à l'étranger :

- **La justice a reconnu le danger des antennes relais »- Le Quotidien (Tunisie) - 03/07/2010. ([Voir Annexe 5](#))**

❖ Séquence surréaliste.

 *Photo de menteur avec groupe :*

5 mars 2009 - Bouygues Telecom veut que le principe de précaution s'applique... aux autres - Guillaume Champeau – Numerama – ([Voir annexe 6](#))

Récemment condamné par la cour d'appel de Versailles à démonter une antenne-relais de téléphonie mobile, Bouygues Telecom se veut conscient du danger potentiel que peuvent poser les ondes électromagnétiques. C'est pour cette raison qu'il appelle le gouvernement à repousser l'entrée d'un quatrième opérateur sur le marché de la téléphonie mobile. On n'est jamais trop prudent, surtout lorsque ça permet d'écarter une concurrence très menaçante.

Je n'ai jamais accepté le principe du pot de terre contre le pot de fer qui présuppose la négation de l'équité de la justice. Rappelons-nous que l'égalité est l'un des principes fondateurs de la République. Mais je reconnais aussi que notre inertie et notre individualisme sont nos handicaps les plus puissants. Nous sommes en droit d'exiger que notre santé ne soit pas mise en danger.

Même si vous ne fréquentez pas les couloirs des Grandes Ecoles où se bâtit la morgue de caste et se tissent les futures connivences et allégeances, même si comme moi, vous ne faites pas de politique, n'oubliez pas que nous tous accomplissons des actes politiques et que le jour où nous glisserons notre bulletin dans l'urne nous serons le Jupiter d'un instant.

WB

Annexe 1 - Valeurs limites d'exposition définies par le décret 2002-77 du 3 mai 2002

Fréquences	Techno	Valeurs limites
800 MHz	4 G	39 V /m
900 MHz	2G /3G	41 V/m
1800 MHz	2G /4G	58 V/m
2100 MHz	3G	61 V/m
2600 MHz	4G	61 V/m

Annexe 2 - Comment faire contrôler votre appartement ou maison –

Cette démarche est gratuite. Il suffit de remplir un formulaire de demande, téléchargeable à l'adresse [https:// www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R35088](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R35088)

Ce formulaire doit être adressé à l'ANFR après avoir été signé par un organisme habilité par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013: collectivités locales (communes, groupements de communes...), agences régionales de santé, certaines associations agréées par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé...

Annexe 3 - Obligations en milieu professionnel -

À compter du 1er janvier 2017, les employeurs devront respecter de nouvelles règles visant à protéger leurs salariés des champs électromagnétiques émis par les (nombreux) appareils électroniques présents dorénavant dans les entreprises.

FREQUENCES (f) (1)	VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE					
	Effets biophysiques directs	« Effets sensoriels »		« Effets sur la santé »		
		Exposition localisée de la tête	Exposition localisée des membres	Exposition ensemble du corps	Exposition localisée de la tête et du tronc	Exposition localisée des membres
0 Hz ≤ f < 1 Hz (2)	Effets non thermiques	2 T	8 T	8 T	-	-
1 Hz ≤ f < 10 Hz (3)		0,7 f V.m ⁻¹	-	1,1 V.m ⁻¹	-	-
10 Hz ≤ f < 25 Hz (3)		0,07 V.m ⁻¹	-		-	-
25 Hz ≤ f ≤ 400 Hz (3)		0,0028 f V.m ⁻¹	-		-	-
400 Hz < f < 3 kHz (3)		-	-		-	-
3 kHz ≤ f < 100 kHz (3)		-	-	3,8x10 ⁻⁴ f V.m ⁻¹	-	-
100 kHz ≤ f < 10 MHz (3) (4) (5)	Effets thermiques	-	-	3,8x10 ⁻⁴ f V.m ⁻¹ (non thermique) 0,4 W.kg ⁻¹ (thermique)	10 W.kg ⁻¹	20 W.kg ⁻¹
10 MHz ≤ f < 0,3 GHz (4)		-	-	0,4 W.kg ⁻¹		
0,3 GHz ≤ f < 6 GHz (4) (6)		10 mJ.kg ⁻¹	-	-	-	
6 GHz ≤ f ≤ 300 GHz (7)		-	-	50 W.m ⁻²	-	-

(1) La fréquence f est exprimée en hertz (Hz)
(2) Dans la gamme de fréquences comprises entre 0 et 1 hertz, les valeurs limites d'exposition sont des valeurs d'induction magnétique externe exprimées en tesla
(3) Dans la gamme de fréquences comprises entre 1 hertz et 10 mégahertz, les valeurs limites d'exposition sont des valeurs crête spatiale du champ électrique interne exprimées en volt par mètre
(4) Dans la gamme de fréquences comprises entre 100 kilohertz et 6 gigahertz, les valeurs limites d'exposition relatives aux effets sur la santé représentent l'énergie moyenne sur l'ensemble ou une partie du corps (tête, tronc, membres) exprimée en termes de débit d'absorption spécifique en watt par kilogramme
(5) Dans la gamme de fréquences comprises entre 100 kilohertz et 10 mégahertz, les effets thermiques et non thermiques agissant concomitamment, les valeurs limites d'exposition pour les deux types d'effets doivent être considérées
(6) Dans la gamme de fréquences comprises entre 0,3 et 6 gigahertz, la valeur limite d'exposition relative aux effets sensoriels représente l'énergie absorbée par unité de masse de tissus biologiques exprimée en termes d'absorption spécifique en joules par kilogramme
(7) Dans la gamme de fréquences comprises entre 6 et 300 gigahertz, la valeur limite d'exposition relative aux effets sur la santé représente une densité de puissance exprimée en watt par mètre carré

Des précautions particulières seront à prendre vis-à-vis des femmes enceintes. Il faudra en effet que leur exposition aux ondes soit « maintenue à un niveau aussi faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes, et en tout état de cause à un niveau inférieur aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques ». Il sera par ailleurs interdit d'affecter des travailleurs de moins de dix-huit ans à des postes où les ondes sont susceptibles de dépasser ces valeurs limites.

Évaluation des risques

Avant d'en arriver là, chaque employeur devra procéder à une évaluation des risques. Celle-ci pourra être réalisée à partir de simples « données documentaires », voire, en cas de risque de dépassement des valeurs limites, par une mesure précise des niveaux de champs électromagnétiques auxquels les salariés sont susceptibles d'être exposés. Les résultats ainsi obtenus seront consignés dans le document unique d'évaluation des risques (DUER) de l'entreprise. Ce dernier est en principe accessible de plein droit au travailleur qui demande à le consulter.

« Lorsqu'une exposition au-delà des valeurs limites d'exposition est détectée ou lorsqu'un effet indésirable ou inattendu sur la santé susceptible de résulter d'une exposition à des champs électromagnétiques est signalé par un travailleur, celui-ci bénéficie d'une visite médicale », prévoit le décret. L'employeur aura par ailleurs l'obligation de désigner une personne « chargée d'assurer la fonction de conseiller à la prévention des risques liés aux champs électromagnétiques ».

« Approche graduée » en cas de dépassement

En cas de dépassement de seuil, le gouvernement explique qu'une « approche graduée » prévaudra. En gros, l'employeur devra adapter autant que possible le poste de travail pour limiter l'exposition aux ondes électromagnétiques. Les salariés concernés seront censés recevoir « toute l'information nécessaire et une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques » (notamment concernant les précautions à prendre).

Les lieux de travail où les niveaux de champs électromagnétiques sont supérieurs à certains seuils (dits « d'action ») auront vocation à faire l'objet « d'une signalisation spécifique et appropriée ». Leur accès sera limité « s'il y a lieu ».

Pour franchir le seuil des « effets sensoriels », l'employeur devra démontrer « l'absence d'alternative possible » et « informe[r] le médecin du travail et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut les délégués du personnel ». Les valeurs dépassées ne pourront cependant l'être que « temporairement » – même si le décret se garde bien de définir cette notion...

En aucun cas l'exposition du salarié ne pourra dépasser les valeurs limites d'exposition relatives aux effets sur la santé, termine le décret.

À noter enfin que l'employeur sera tenu de mettre en place « un dispositif permettant aux travailleurs de signaler l'apparition de tout effet sensoriel ». Les inspecteurs du travail pourront en outre demander aux entreprises qu'ils contrôlent d'effectuer « un contrôle technique des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques » par un organisme spécialement accrédité.

Annexe 4 - Quelques décisions jurisprudentielles -

- 4/02/2009 démontage d'une antenne relais : Bouygues renonce à la cassation - Tassin-la-Demi-Lune (Rhône), la cour invoque l'«incertitude» concernant un éventuel impact sur la santé des riverains.

- 11/08/2009 Orange interdit d'antenne à Paris XIII - Jugement du TGI de Créteil. Le Tribunal reconnaît le « risque de causer des dommages à la santé » et interdit à Orange la pose des antennes en raison du « trouble manifestement illicite » et du fait qu'Orange contrevient, en raison de l'âge des plaignants (71 et 83 ans), « tant au devoir de prudence qu'au principe de précaution ».

- 15/09/2011 La Cour d'Appel de Montpellier a condamné SFR à démonter une antenne-relais à Montesquieu-Des-Albères dans les Pyrénées-Orientales "au nom du principe de précaution". Selon l'AFP, cette antenne-relais était contestée par 26 riverains, qui avaient saisi fin 2009 le juge des référés du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Perpignan, estimant que la proximité de l'antenne présentait "un risque grave pour leur santé et celle de leurs enfants" du fait des ondes électromagnétiques. Le pylône de 12 m, destiné à recevoir une antenne relais GSM, avait été implanté en 2010, à quelque 80 m de deux maisons de plaignants et une centaine de mètres de trois autres.

Selon l'arrêt de la cour, "la société SFR se devait de respecter le principe de précaution édicté par l'article 110-1 du Code de l'environnement selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles (...) La société SFR a fait naître chez les demandeurs(...) la crainte légitime qu'en demeurant dans leur habitation, ils courent et font courir à leurs enfants un risque sanitaire particulièrement grave si celui-ci devait se réaliser, dès lors qu'au regard des développements

qui précèdent, il n'existe aucune garantie d'absence d'un tel risque. Une telle crainte constitue un trouble manifeste et un danger imminent que seul le démantèlement de la station relais est en mesure de faire cesser".

Annexe 5 - La justice a reconnu le danger des antennes relais

Le Quotidien (Tunisie) - 03/07/2010

- La Cour d'appel de Tunis a ordonné le démontage d'une antenne relais installée sur le toit d'une villa dans l'un des quartiers résidentiels de la capitale au nom des incertitudes quant à son impact sur la santé des riverains. Saisi en procédure d'urgence par le syndic des habitants du quartier, le juge a considéré que le risque était non négligeable pour la santé des habitants sur la base d'un rapport d'un expert mandaté à cet effet. Ce dernier a noté que les ondes électromagnétiques dégagées par les antennes relais peuvent avoir des effets néfastes pour la santé, même si celles-ci sont installées à une distance de 100 mètres. Se référant à l'article 99 du Code des obligations et des contrats, la Cour d'appel a estimé que « même si les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas de déterminer avec certitude l'impact exact des ondes électromagnétiques, il existe un risque de répercussion sur l'état sanitaire des habitants.

Annexe 6

- 5 mars 2009 - Récemment condamné par la cour d'appel de Versailles à démonter une antenne-relais de téléphonie mobile, Bouygues Telecom se veut conscient du danger potentiel que peuvent poser les ondes électromagnétiques. C'est pour cette raison qu'il appelle le gouvernement à repousser l'entrée d'un quatrième opérateur sur le marché de la téléphonie mobile. On n'est jamais trop prudent, surtout lorsque ça permet d'écarter une concurrence très menaçante.

Le gouvernement ouvrira le 26 mars le Grenelle des antennes-relais appelé de ses vœux par Nathalie Kosciusko-Morizet. Bouygues Telecom en profite pour demander au gouvernement de reculer la délivrance de la quatrième licence 3G, en respect du principe de précaution pour lequel il a été lui-même condamné.

« Alors même qu'on voit fleurir dans toute la France des procès sur le problème des antennes-relais, je me demande comment on peut attribuer une licence et déployer un réseau, a ainsi expliqué Martin Bouygues lors de la présentation annuelle des résultats de son groupe. « Il me semble qu'il faut prendre les choses dans l'ordre, d'abord régler le problème des antennes, un problème très important qu'il ne faut pas négliger».

Après le chantage à l'emploi, Martin Bouygues a donc trouvé le chantage sanitaire et écologique pour essayer d'empêcher Free d'obtenir et d'exploiter la quatrième licence 3G.

Annexe 7

Législations applicables : Les directives et les normes :

Directives européennes : Directive 2004/108/CE du 15/12/2004

Normes européennes essentielles :

EN 61000-6-1

EN 61000-6-3

EN 61000-4-3

Transcription française : Décret 2006-1278 du 18/10/2006

Normes françaises essentielles :

EN 61000-6-1

EN 61000-6-3

EN 61000-4-3

L'ensemble des textes impose que dans tout environnement résidentiel , commercial et d'industrie légère, l'exposition aux ondes radio électriques ne doit pas dépasser la valeur limite de

3V/m pour éviter tout risque de dysfonctionnement sur les appareils électriques, électroniques, ménagers, bureautiques et d'assistance médicale.

Article L45-1 du code des postes et des communications électroniques impose :

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisé dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux et dans les

conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

L'Article L32 12° du code des postes et des communications -modifié par la LOI n° 2016-1321 du 7/10/2016 Art 68 - impose des exigences essentielles dans des conditions fixées par décret en Conseil 'Etat:

On entend par exigences essentielles les exigences nécessaires pour garantir la préservation de l'intérêt général s'attachant à la protection de la santé, de la sécurité des personnes et des animaux domestiques ainsi que des biens, au maintien d'un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique entre

équipements et installations de communication électroniques, à une utilisation efficace des fréquences radioélectriques par les équipements et à une contribution à l'utilisation de ces dernières en évitant des brouillages préjudiciables pour les tiers.

Annexe 8 : Pour aller plus loin

TEXTE INTEGRAL

A

<https://www.robindestoits.org/Le-danger-des-antennes-relais-pour-la-sante-enfin-reconnu-Jean-DESESSARD-Senateur-de-Paris>

B

UNE PREMIÈRE : UN TRIBUNAL RECONNAÎT UN LIEN ENTRE LE MALAISE D'UN TRAVAILLEUR SUR SON LIEU DE TRAVAIL ET UNE EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS ÉLECTROMAGNÉTIQUES (REM). <https://www.criirem.org/>

C

METROLOGIE : L'ANFR N'APPLIQUE PAS LE PRINCIPE D'INCERTITUDE AUX MESURES
[Le Transmission – Notre publication de 4 pages – criiregm.or](https://www.criirem.org)
<https://www.criirem.org> › Le CRIIREM

D

RELEVÉ COMPARATIF DES MESURES A BEZIERS
<https://robindestoits-midipy.org/pour-une-telephonie-mobile-respectueuse-de-la-sante-publique-a-beziers/>

Autres décisions jurisprudentielles

<https://www.robindestoits.org/Tous-les-jugements>